

RCS : NIORT

Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00646

Numéro SIREN : 833 972 805

Nom ou dénomination : 2P2M

Ce dépôt a été enregistré le 02/07/2018 sous le numéro de dépôt 6975

Greffes du tribunal de commerce de NIORT

18 RUE MARCEL PAUL
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9
Tél : 0549791440
Fax : 0549736658
www.infogreffe.fr

SELARL FIDAL

CS 80082

6 imp Serge Reggiani

44814 ST HERBLAIN CEDEX

Nos références : / CLEM

NIORT, le 02 Juillet 2018

RECEPISSE DE DEPOT

(Articles R. 123-102 du code de commerce et le cas échéant, R. 123-112 à R. 123-119 du code de commerce)

Numéro d'identification : 833 972 805

Numéro de gestion : 2017 B 00646

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

Dénomination : 2P2M

Adresse : 95, R de la Gâtine
79440 COURLAY

Le greffier soussigné constate avoir reçu en dépôt l'(les) acte(s) ou la(les) pièce(s) ci-après :

Numéro du dépôt: 6975

Date du dépôt: 02/07/2018

- *Acte en date du : 05/06/2018*

Procès-verbal d'assemblée

Décision: Augmentation du capital social

- *Acte en date du : 05/06/2018*

Statuts mis à jour

Le Greffier,



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT
02 JUL. 2018
GREFFE
DECISION D'APPEL

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JUIN 2018

Enregistré au SERVICE DE LA PROTECTION FISCALE
 QUÉBEC/ENQUESTEMENT
 N° 0111
 c. 18.06.2018, Dossier 2018-19109, référence 2018-00003
 Enregistrement : 2500 \$ - pénalités : 0 \$
 Montant indiqué : Aucun bonus offerts
 Montant reçu : 0 \$ (fin sans fin)
 Contrôle des finances publiques

Bruno LANDRY
Contrôleur des Finances Publiques

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT le 17 avril 2018, soit huit jours au moins avant la prise de décision et tenu au siège social à la disposition de l'associé dans le même délai.

Le Président rappelle ensuite que l'associé est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président ;
- rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature d'actions de la société OKI (art. L. 225-147 du Code de commerce) ;
- approbation d'apports en nature à la société de 205 actions de la société OKI ; émission de 1 353 000 actions ordinaires en rémunération de l'apport en nature ; approbation de l'évaluation et de la rémunération desdits apports ;
- constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;
- pouvoirs aux fins de formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du Commissaire aux apports.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique :

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi par acte sous seing privé en date du 6 mars 2018, aux termes duquel Monsieur Pierre MAROLLAUD, demeurant 15 rue François Joseph TEXIER – 79440 COURLAY, a fait apport à la société sous réserve de l'approbation de cet apport par la présente assemblée générale extraordinaire, de :
- la pleine propriété de DEUX CENT CINQ (205) actions de la société OKI, société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est à Courlay – 95 rue de la Gâtine, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 350 227 500, évaluées pour leur pleine propriété à 1 353 000 euros, et moyennant l'attribution à l'apporteur Monsieur Pierre MAROLLAUD de la pleine propriété de 1 353 000 actions nouvelles ordinaires de la société 2P2M, à créer à titre d'augmentation de capital,
- après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur Louis-Marie CHIRON, représentant BDO, Commissaire aux apports désigné en date du 6 mars 2018,
- approuve cet apport, l'évaluation qui en a été faite, sa rémunération, et le contrat d'apport dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption des décisions précédentes, l'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE (1 353 000 €) euros en rémunération des apports en nature ci-dessus approuvés, pour le porter de 1 000 euros à 1 354 000 euros, par l'émission de 1 353 000 actions ordinaires d'UN (1) euro de valeur nominale chacune et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport ci-dessus approuvé.

Les 1 353 000 actions nouvelles seront à compter de ce jour entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des associés. Ces actions seront négociables à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la prise des décisions précédentes, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE (1 000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.
2. Aux termes de décisions d'associé unique en date du 5 juin 2018, il a été apporté à la société :
 - 205 actions de la société OKI, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à Courlay (79440) – 95 rue de la Gâtine, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 350 227 500, évaluées à un montant total de 1 353 000 €, moyennant l'attribution de 1 353 000 actions ordinaires nouvelles à l'apporteur ;

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (1 354 000) euros.

Il est divisé en 1 354 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, libérées intégralement. »

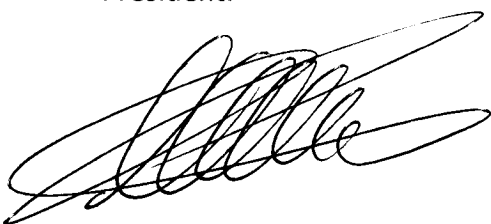
QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

* *

*

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

- Monsieur Pierre MAROLLAUD,

né le 29 octobre 1974 à Bressuire (79)

Demeurant à COURLAY (79440) – 15 rue François Joseph Texier

Divorcé, non remarié, non pacsé

De nationalité française.

***Ci-après désigné par son prénom et nom, ou par l'expression
« l'apporteur »,
D'une part,***

Et

- La société 2P2M

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est au 95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 833 972 805,

représentée aux fins des présentes par Monsieur Pierre MAROLLAUD, son Président et associé unique.

***Ci-après dénommée "LA SOCIETE",
D'autre part,***

En présence de :

- Madame Chantal MAROLLAUD,

Née MAUNOT, le 12 septembre 1952 à Brétignolles (79)

Demeurant à COURLAY (79440) – 7 route de l'Audonnière

Veuve de Monsieur Claude MAROLLAUD

De nationalité française.

Intervenante volontaire aux présentes,

P.D.
CM

EXPOSE PREALABLE

Il est ici rappelé :

- qu'aux termes d'un acte de reconnaissance de don manuel réalisé à titre de partage anticipé, en date du 22 juin 2012, dûment enregistré au SIE de BRESSUIRE le 22/06/2012 (Bordereau 2012/556 Case 12), Monsieur Pierre MAROLLAUD a reçu 50 actions de la société OKI visée ci-après, sous le bénéfice d'un engagement collectif Duteil réputé acquis (article 787 B b. 4° du CGI). Aux termes de cet acte, Monsieur Pierre MAROLLAUD a souscrit un engagement individuel de conservation de ces 50 actions, ayant pris fin le 22/06/2016 ;
- qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date 14/12/2015, dûment enregistrée au SIE de BRESSUIRE le 29/12/2015 (Bordereau 2015/1216 Case 9), un engagement collectif Dutreil (article 787 B du CGI) a été souscrit par les membres de la famille MAROLLAUD ;
- qu'aux termes d'un acte de reconnaissance de don manuel réalisé à titre de partage anticipé, en date du 28 décembre 2015, dûment enregistré au SIE de LA ROCHE SUR YON le 30/12/2015 (Bordereau 2015/1219 Case 51), Monsieur Pierre MAROLLAUD a reçu 349 actions de la société OKI visée ci-après, sous le bénéfice de l'engagement collectif Duteil ci-dessus rappelé (article 787 B du CGI). Aux termes de cet acte, Monsieur Pierre MAROLLAUD s'est engagé à poursuivre l'engagement collectif susvisé jusqu'à son terme (le 29/12/2017) et a conservé individuellement les actions reçues jusqu'au 29/12/2021.

Ceci exposé, il est procédé aux présentes :

I. APPORTS

L'apporteur fait apport à la société des biens suivants :

1.1 Apports de titres de la société « OKI »

1.1.1 Objet et évaluation des apports

Monsieur Pierre MAROLLAUD apporte à la SOCIETE, la pleine propriété de DEUX CENT CINQ **(205) actions** de la société « OKI », Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le Siège social est 95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY, immatriculée au RCS NIORT, sous le numéro 350 227 500 selon les modalités suivantes :

- **Monsieur Pierre MAROLLAUD** apporte à la SOCIETE, la **pleine propriété** de DEUX CENT CINQ (205) actions de la société « OKI », évaluées pour leur pleine propriété à la somme de 1 353 000 €.

1.1.2 Origines de propriété

Comme indiqué ci-avant,

- Monsieur Pierre MAROLLAUD a reçu ces actions
 - Pour 50 d'entre elles aux termes d'un don manuel consenti par Monsieur et Madame Claude MAROLLAUD, dont la reconnaissance a été enregistrée le 22 juin 2012 au SIE de BRESSUIRE n° 2012/556 Case 12 et pour lequel l'engagement individuel de conservation de Monsieur Pierre MAROLLAUD est expiré depuis le 22 juin 2016 ;
 - Pour les 155 actions suivantes aux termes d'un don manuel consenti par Madame Chantal MAROLLAUD, dont la reconnaissance a été enregistrée le 30 décembre 2015 B 2016/1219 Case 51 et pour lequel l'engagement individuel de conservation de Monsieur Pierre MAROLLAUD a commencé à courir le 29 décembre 2017 pour prendre fin le 29 décembre 2021.

Par suite des actes suivants :

- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2012, Monsieur et Madame Claude MAROLLAUD ont fait don manuel à titre de partage anticipé à leurs deux enfants,
 - A Pierre MAROLLAUD, la pleine propriété de 50 actions de la société « OKI », et la pleine propriété de la somme de 105 000 € ;
 - A Elise MAROLLAUD, la pleine propriété de 1247 actions de la société « MARFI » et la pleine propriété de la somme de 105 000 €.

L'acte rappelait les conditions suivantes, imposées par les DONATEURS lors de la réalisation du don manuel susvisé :

- Réserve du droit de retour,
 - Interdiction d'aliéner,
 - exclusion de communauté.
- Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 décembre 2015, Madame Chantal MAROLLAUD a fait don manuel à titre de partage anticipé à ses deux enfants,
 - A Pierre MAROLLAUD, la pleine propriété de 349 actions de la société « OKI », A charge de verser une soulte à Madame Elise MAROLLAUD d'un montant de 985 925 € ;
 - A Elise MAROLLAUD, une soulte d'un montant de 985.925 €.

L'acte rappelait les conditions suivantes, imposées par les DONATEURS lors de la réalisation du don manuel susvisé :

- Réserve du droit de retour,
- Interdiction d'aliéner,
- exclusion de communauté.

1.1.3 Levée de la clause d'interdiction d'aliéner incluse dans les dons manuels réalisés à titre de partage anticipé, grevant les actions apportées, et maintien sur les biens subrogés

En raison de la réserve d'usufruit et de la réserve du droit de retour stipulées dans les **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** ci-dessus mentionnés, Monsieur et Madame MAROLLAUD, puis Madame Chantal MAROLLAUD ont interdit formellement aux donataires, qui s'y sont soumis, de vendre, aliéner de quelque manière que ce soit ou de donner en gage et nantissement les actions données ou les biens qui leur seraient subrogés, jusqu'au décès du survivant des donateurs, à peine de nullité des ventes, aliénations, retrait d'associé, gage et nantissement et de révocation des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, sauf accord contraire et exprès de Madame Chantal MAROLLAUD.

Madame Chantal MAROLLAUD, intervenant volontairement aux présentes, déclare expressément autoriser Monsieur Pierre MAROLLAUD, donataire ci-dessus désigné, à apporter la pleine-propriété des 205 actions de la société « OKI » à LA SOCIETE.

Madame Chantal MAROLLAUD prend acte que l'interdiction d'aliéner et l'action révocatoire se reporteront sur tous biens qui pourraient être subrogés aux actions données, et notamment sur les actions de la SOCIETE qui seront reçues en rémunération des apports objet des présentes.

1.1.4 Levée du droit de retour grevant les actions apportées, inclus dans les dons manuels réalisés à titre de partage anticipé et maintien sur les biens subrogés

Aux termes des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, les DONATAIRES se sont expressément réservé le droit de retour prévu à l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par eux donnés ou sur ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où les donataires copartagés ou l'un d'eux viendraient à décéder sans enfants ni descendants, ainsi que pour le cas où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité, avant le survivant des donateurs.

Il a été prévu que l'exercice du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause l'attribution faite aux donataires copartagés survivants, laquelle sera au contraire entièrement maintenue.

Madame Chantal MAROLLAUD déclare expressément renoncer à la réserve du droit de retour portant sur les actions « OKI » objet du présent apport, stipulée à son profit aux termes des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** et reportée ainsi qu'il a été précisé précédemment, sur lesdites actions « 2P2M ».

Cette renonciation ne s'applique qu'à la présente opération d'apport, la réserve du droit de retour contenue dans les **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé** ci-dessus rappelés, conservant son plein et entier effet pour l'avenir en ce qu'elle se reporte sur les actions de la SOCIETE reçues par l'apporteur en rémunération de l'apport des actions « OKI ».

1.1.5 Levée de la clause d'exclusion de communauté grevant les actions apportées, incluse dans les donations partages et maintien sur les biens subrogés

Conformément aux dispositions des **dons manuels réalisés à titre de partage anticipé**, les biens qui viendront à être subrogés aux actions données-partagées, devront rester exclus de toute communauté ou sociétés d'acquêts à venir des donataires co-partagés, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

2 Rémunération des apports

En rémunération des apports ci-dessus désignés, il sera attribué à titre d'augmentation de capital :

- à l'apporteur Monsieur Pierre MAROLLAUD, la **pleine propriété de 1 353 000 actions de 1 euro** de valeur nominale de la société « 2P2M ».

3. Vérification et approbation des apports – condition suspensive

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Louis-Marie CHIRON, représentant la société BDO, Commissaire aux apports désigné par Monsieur Pierre MAROLLAUD, associé unique et président de la SOCIETE en date du 6 mars 2018, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuellement accordés ;
- Approbation de l'évaluation des 205 actions « OKI » apportées, de l'octroi d'avantages particuliers éventuels, et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en résultant, par décision d'associé de la SOCIETE.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2018. Si au plus tard à cette date, ces conditions sont réalisées, le présent traité d'apport sera parfait et définitif.

A défaut de réalisation desdites conditions avant le 30 juin 2018, le présent traité d'apport sera de plein droit considéré comme caduc et sans effet. Chacune des parties sera déchargée de ses engagements et obligations, sans indemnité, dédit ou commission pour une quelconque partie, et chacune des parties retrouvera sa pleine et entière liberté.

II. PROPRIETE – JOUISSANCE

La SOCIETE aura la pleine propriété des actions apportées et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions à la date des apports.

Les apports seront constatés par la signature, par l'apporteur, d'un ordre de mouvement portant virement de compte à compte des actions apportées, et mentionnant la date de transfert de propriété.

Tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant auxdites actions apportées qui sera mis en distribution, quelque soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement à la SOCIETE.

III. AGREMENT

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'article 11 " TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT" des statuts de la société « 2P2M » stipulent que « *Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement* ».

IV. ENGAGEMENTS DUTREIL

Il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 787 B f du CGI, ci-après littéralement rapporté,

« En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulté consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts ou actions ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° La société bénéficiaire de l'apport est détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Le donateur peut toutefois détenir une participation directe dans le capital social de cette société, sans que cette participation puisse être majoritaire. Elle est dirigée directement par une ou plusieurs des personnes physiques bénéficiaires de l'exonération. Les conditions tenant à la composition de

l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme de l'engagement mentionné au c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme de l'engagement prévu au c ;

3° Les héritiers, donataires ou légataires, associés de la société bénéficiaire des apports doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport. »

l'apport des 205 actions OKI, partiellement exonérées lors de leur transmission au titre d'un engagement Dutreil est autorisé, sous réserve du respect des conditions ci-dessus rappelées.

Il est ici précisé que :

- l'objet social de la société 2P2M est limité à la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations OKI,
- son capital est détenu exclusivement par Monsieur Pierre MAROLLAUD,
- Monsieur Pierre MAROLLAUD est le Président de cette société.

Dans ces conditions,

- la société 2P2M, valablement représentée par son Président, prend l'engagement de conserver les actions à elle apportées, soumises à un engagement de conservation jusqu'au 29/12/2021 ;
- Monsieur Pierre MAROLLAUD s'engage à conserver pour la même durée les titres reçus en contrepartie de l'apport à 2P2M des actions susvisées.

V. GARANTIE

LA SOCIETE renonce expressément à demander à l'apporteur une garantie conventionnelle de passif ou de bilan afin de se couvrir des risques issus des opérations de gestion antérieures à la date des apports, en ce qui concerne l'apport des titres de « OKI » .

La société reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur du présent contrat, sur la portée de cette stipulation non usuelle.

VI. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

VII. DECLARATIONS FISCALES

7.1 - Régime fiscal

La SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés. La société « OKI » est également soumise à l'impôt sur les sociétés, et elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

7.2 - Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions des articles 809 et 810, I du Code Général des Impôts, l'augmentation de capital résultant des apports visés ci-dessus sera soumise au droit fixe de 500 € prévu à l'article 810-I, à la charge de la SOCIETE.

7.3 - Plus-values d'apport de chaque Apporteur – Report d'imposition Art. 150-O Ter du Code Général des Impôts

En matière d'impôt sur le revenu, l'Apporteur déclare que la présente opération d'apport est susceptible de bénéficier d'un différé d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

A cet égard, il est rappelé que :

- La SOCIETE bénéficiaire des apports est une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- L' Apporteur est une personne physique ;
- L'Apporteur exercera le contrôle de la SOCIETE à l'issue des opérations d'apports.

Dès lors que l'Apporteur est une personne physique qui détient le contrôle de la Société Bénéficiaire – cette condition étant appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'Apporteur à l'issue de l'apport – la plus-value dégagée lors des présents apports de titres bénéficie de plein droit du régime du report d'imposition prévue à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Le report d'imposition de la plus-value d'apport prendra fin lors de la survenance de l'un des événements énumérés aux 1° à 4° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il est en outre précisé que l' Apporteur devra accomplir l'ensemble des obligations déclaratives inhérentes au bénéfice du report d'imposition.

VIII. FRAIS – DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE, qui s'y oblige.

IX. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chaque partie déclare faire élection de domicile :

- L'apporteur, en son domicile personnel tels qu'indiqué en tête des présentes,
- La SOCIETE, en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

X. LOI APPLICABLE – LITIGES

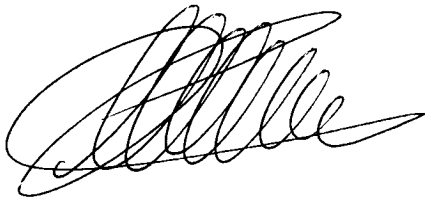
La présente convention est soumise à la loi française.

Toutes contestations que s'élèveraient entre les parties relativement à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à COURLAY, Le 6 mars 2018

En 5 exemplaires.

Monsieur Pierre MAROLLAUD

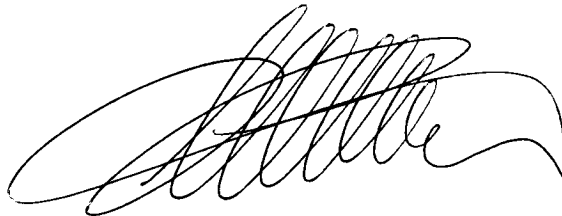


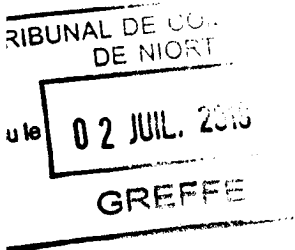
Madame Chantal MAROLLAUD



La société « 2P2M »

Représentée par Monsieur Pierre MAROLLAUD





2P2M

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 1 354 000 €

Siège social : 95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY

RCS NIORT 833 972 805

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique

Le 5 juin 2018

Pour copie certifiée conforme,

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, representing the signature of the President.

FIDAL

Le soussigné :

Monsieur Pierre MAROLLAUD,
né le 29 octobre 1974 à Bressuire (79)
Demeurant à COURLAY (79440) – 15 rue François Joseph Texier
Divorcé, non remarié, non pacsé

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Courlay en date du 1^{er} décembre 2017.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **2P2M**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet exclusif :

La gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société OKI, dont les actions lui ont été transmises et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au **95 rue de la Gâtine - 79440 COURLAY** .

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de MILLE (1 000) euros et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.
2. Aux termes de décisions d'associé unique en date du 5 juin 2018, il a été apporté à la société :
 - 205 actions de la société OKI, société par actions simplifiée au capital de 100 000 €, dont le siège social est à Courlay (79440) – 95 rue de la Gâtine, immatriculée au RCS NIORT sous le numéro 350 227 500, évaluées à un montant total de 1 353 000 €, moyennant l'attribution de 1 353 000 actions ordinaires nouvelles à l'apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (1 354 000) euros.

Il est divisé en 1 354 000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 24 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Le président de la société et les directeurs généraux sont désignés, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique.

Le président de la société et les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique par les dispositions légales ou les présents statuts.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'associé unique, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,

- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 24 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 24 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par le président. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

ARTICLE 27 - OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui sont prises collectivement par les associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont les suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- le cas échéant, examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 25 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, fixation de leur rémunération,

- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés statuent également sur toute proposition concernant la conduite des affaires sociales.

Les décisions extraordinaires sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs, fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération.

ARTICLE 28 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Elles peuvent également, quel qu'en soit l'objet, résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la société.

La convocation est faite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés et y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 29 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses titres de capital sont inscrits en compte à son nom.

Les propriétaires indivis de titres de capital sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché au titre de capital appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

La société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, privées du droit de vote par la loi, seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf dispositions contraires des présents statuts.

ARTICLE 30 - REGLES DE MAJORITE POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 31 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

ARTICLE 32 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés dix (10) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.